

24 -11- 1992



Votre lettre du

Vos références

Nos références
23.053/II/PF

Annexes

OBJET : DE LIJN - LIMBURG - Emploi des langues en matière administrative.

Monsieur le Ministre,

1. En date des 23 octobre 1991 et 30 septembre 1992, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre le Service d'Inspection de la S.N.C.V. - actuellement DE LIJN - groupe Limbourg, parce qu'une habitante francophone de Fourons, effectuant un trajet en autobus de Remersdael à Tongres, a reçu un avis rédigé en néerlandais à son nom, alors que le véhicule se trouvait sur le territoire de Bassenge, commune de la région unilingue française.
2. Vous avez fait savoir que le service incriminé appartenait à l'entité d'exploitation DE LIJN-LIMBURG et que les contrôleurs étaient en possession de formulaires en français. Vous leur avez rappelé que sur les autobus flamands qui roulent en territoire wallon, ils devaient remettre des documents en français aux voyageurs qui le demandent.

3. La ligne d'autobus de la Société DE LIJN relie les communes de Fourons et de Tongres en passant par des communes unilingues de la région de langue française. Il s'agit donc d'un service régional visé à l'article 36, § 1er, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, c'est-à-dire un service dont l'activité s'étend à des communes de plusieurs régions linguistiques autres que Bruxelles-Capitale et dont le siège n'est pas établi dans une commune de la région de langue allemande.

Dans ses rapports avec les particuliers, il est soumis à l'article 34, § 1er, c'est-à-dire qu'il doit utiliser la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite - Si celui-ci habite une commune de la région homogène néerlandaise ou française, le service doit faire usage, suivant le cas, du néerlandais ou du français. S'il habite une commune de la frontière linguistique, le service doit faire usage du néerlandais ou du français, suivant la demande de l'intéressé.

Cependant, étant donné que l'autobus de la ligne concernée se déplace dans des communes francophones et néerlandophones, avec ou sans régime spécial et qu'il n'est pratiquement pas possible de demander à chaque voyageur dans quelle commune il est domicilié, le personnel d'un tel service doit s'adresser à l'utilisateur dans sa langue, le néerlandais ou le français, quel que soit l'endroit où le véhicule se trouve sur la ligne.

En conséquence, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée.

Cet avis est transmis au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

